

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

### Sommaire.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine :** Accusation d'assassinat ; crime découvert après cinq ans ; suicide supposé ; vol ; trois accusés. — **Tribunal correctionnel de Paris (6<sup>e</sup> ch.) :** La Compagnie générale des caisses d'escompte ; escroquerie ; abus de confiance ; infraction à la loi sur les sociétés en commandite par actions ; cinq prévenus. — **11<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris :** Attentat à la pudeur avec violence commis dans un poste ; neuf accusés.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Anspach.

Audience du 15 septembre.

**ACCUSATION D'ASSASSINAT. — CRIME DÉCOUVERT APRÈS CINQ ANS. — SUICIDE SUPPOSÉ. — VOL. — TROIS ACCUSÉS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures un quart, la Cour entre en séance. M. le président : L'audience est reprise ; la parole est à M. l'avocat général.

Messieurs les jurés, en 1853 vivait à Charonne, grande rue de Montreuil, un homme peu communicatif et peut-être un peu singulier par ses habitudes et par ses mœurs. C'était un marchand de vin, ayant nom Postoly. Il n'était pas marié, vivait seul, isolé, sans entourage ; il n'avait pas même un serviteur auprès de lui ; sa vie avait été traversée de fortunes diverses et assez mêlées.

Au début et dans sa première jeunesse, il avait cru à une vocation religieuse et il était entré dans l'institution des frères de la doctrine chrétienne. L'épreuve du noviciat lui avait sans doute appris qu'il s'était trompé dans sa vocation, il était rentré dans la vie du monde et s'était fait infirmier dans divers hôpitaux ; puis il fut momentanément garçon de salle dans un célèbre cabaret de barrière.

En 1830, il partit pour la Californie où il resta trois ans ; en 1833, il en rapporta de la poudre d'or qu'il avait l'habitude de porter sur lui dans un plastron, et enfin, en 1833, il fonda un établissement de marchand de vin à Charonne.

Postoly avait une certaine aisance, tout le monde le savait. Pendant son séjour en Californie, il avait constitué dépositaire de certaines valeurs à lui appartenant le nommé Sauvagnat, son cousin. Il lui avait confié ses livrets de Caisses d'épargne et deux titres de rente sur le grand-livre. Ces valeurs lui ont été très fidèlement rendues à son retour, au mois de mars 1833, avec les arrérages qui avaient été touchés en son absence.

Donc, Postoly avait une certaine aisance ; les inscriptions de rente dont je viens de parler, il ne les possédait plus à la fin de 1833, il les avait aliénées, c'est un fait établi ; il ne faut donc pas s'étonner qu'on ne les ait pas retrouvées dans son domicile après son décès. Mais il en avait touché le montant. C'était d'ailleurs un homme économe et rangé ; il était possesseur de billets de banque, il les montrait à tout venant avec une certaine complaisance, c'est ce qu'il appelait ses images.

Sa petite fortune était assurément suffisante pour être convoité par des malfaiteurs, et si Postoly avait pour voisins des malhonnêtes gens capables de convoiter son petit avoir et assez audacieux pour entreprendre de le dépouiller, il est évident qu'il était naturellement désigné à leurs coups.

Or, ces voisins dangereux, ce sont précisément les accusés, les deux frères Pornot, et Aubry leur ouvrier. Sans doute l'attention de l'autorité n'avait pas encore été éveillée sur leur compte, leur probité paraissait intacte. Leur boutique était voisine de celle de Postoly ; les deux boutiques n'étaient séparées que par une mince cloison, tellement mince qu'on pouvait entendre des deux pièces tout ce qui se disait de part et d'autre ; la communication entre les deux boutiques était d'ailleurs très facile par les portes de derrière ; elles étaient à côté l'une de l'autre, de telle façon qu'on pouvait aisément s'introduire de l'une dans l'autre boutique pendant le jour ou pendant la nuit, sans être aperçu du dehors. L'occasion était donc très bonne si on était de malhonnêtes gens.

Jusqu'à la fin du Pornot, et Aubry leur ouvrier, n'avaient pas fait, mais ils étaient bien jeunes alors et n'avaient pas été soumis encore aux grandes épreuves de la vie ; d'ailleurs, comme dit le proverbe, c'est l'occasion qui fait le larron, et l'on peut dire que pour eux jamais une occasion aussi belle ne s'était présentée. Ils étaient vigoureusement constitués, ils avaient affaire à un homme isolé que personne autour de lui ne semblait protéger, et qui était à peine connu des voisins ; que personne, par conséquent, ne semblait couvrir d'une efficace protection en cas d'agression ; l'occasion était excellente pour des gens qui connaissaient sa fortune et qui n'étaient pas bien sûrs d'eux-mêmes au point de vue de la probité.

Après ces réflexions préliminaires, M. l'avocat général rappelle les faits qui se passent dans la soirée du 17 décembre : la vente est consommée, le prix est soldé, les frères Pornot le savent ; la prise de possession doit avoir lieu le lendemain par les nouveaux acquéreurs. Le moment est donc arrivé où le projet de spoliation devra être exécuté, il n'y a pas un instant à perdre ; au lever du jour il ne sera plus temps. C'est alors que les frères accomplissent leur exécrable projet. Tout a été calculé. Le commissaire de police arrive ; l'un des coupables prendra la parole et cherchera à persuader qu'il y a, non un crime, mais un suicide. Tout se passe selon que les frères Pornot l'avaient désiré, le magistrat croit au suicide, il le déclare dans son procès-verbal. Tout paraissait terminé, quand un propos, tenu cinq ans après, permet à la justice d'intervenir ; elle commence son œuvre et aujourd'hui elle apporte des preuves qui ne peuvent être repoussées.

L'organe du ministère public annonce qu'il examinera les trois propositions suivantes : 1<sup>o</sup> Dans la nuit du 17 au 18 décembre 1833, Postoly a été volé, 2<sup>o</sup> les auteurs de ce vol sont et peuvent être que les frères Pornot et Aubry, 3<sup>o</sup> enfin la crime de Postoly n'est pas le résultat d'un suicide, mais d'un crime, et ce crime, il a été commis pour assurer l'impunité du vol.

Rappelant toutes les circonstances relevées dans l'instruction et dans le débat, M. l'avocat général s'efforce d'établir que trois propositions ; il croit que le doute ne saurait désormais rester dans l'esprit du jury. Il demande un verdict de culpabilité contre les trois accusés.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens s'exprime ainsi : Messieurs, au fond de la Meuse, dans le village de La Vallée, dont la famille Pornot est originaire, quiconque eût présumé certainement pas être cru ! Dans tout le pays on est une famille. Le maire l'atteste : « C'est une famille de bonne et douce renommée, une de ces familles ouvrières laborieuses

où chacun travaille, en suivant une ligne directe d'honneur et de probité. »

Les Pornot sont quatre frères. L'aîné, simple cultivateur, fut longtemps membre du conseil municipal de son village.

Le père eut le même honneur ; puis, comme il avait servi, il fut capitaine de la garde nationale ; toujours il a joui d'une réputation excellente, et sa moralité a toujours été à l'abri de tout reproche.

Les enfants François et Jean sont d'excellents pères de famille, environnés de l'estime de tous. Félix, l'un des accusés, est âgé de trente-quatre ans. Incorporé d'abord dans le 29<sup>e</sup> régiment de ligne, il a servi quatre ans dans la garde de Paris, et deux ans il a fait partie des sergents de ville. Il porte l'empreinte de son ancienne profession, la résolution et la vivacité ; vous avez pu en juger dans son interrogatoire.

Auguste est resté huit mois au service ; puis il a été remplacé, s'est marié, et aujourd'hui il est père de deux enfants. Sa physionomie est rassurante, il a la figure honnête ; son organe révèle la douceur et la timidité.

Aubry est un jeune homme de vingt-trois ans, son attitude ne déceie pas davantage l'homme brutal et méchant.

Ces portraits, messieurs, je devais vous les représenter, parce qu'ils sont déjà l'indice qu'avec de pareils antécédents on ne devient pas tout à coup d'exécrables assassins, semblables à ces grands criminels dont la perversité ne se rencontre que dans les drames les plus horribles de nos fastes criminels ; et, dans une affaire où M. l'avocat général a prétendu que des impossibilités morales s'élevaient contre la preuve d'un suicide, je devais opposer des impossibilités morales contre la supposition d'un crime.

M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens examine les deux périodes qui divisent cette affaire : 1833 et 1838.

En 1833, un magistrat, accompagné d'un médecin légiste constate un suicide : cette constatation n'a pas été aussi légère qu'on veut bien le dire. M. le commissaire de police a entendu tous les voisins, il a recueilli tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer, car il a eu tout d'abord la pensée qu'un crime pouvait avoir été commis ; des soupçons s'élevaient-ils élevés dans son esprit contre les frères Pornot ? contre d'autres voisins ? Non, mais contre l'acquéreur, contre le sieur Lafaye, qui avait encouru une condamnation aux travaux forcés. On prit des informations, et l'on fut convaincu que Lafaye ne pouvait être incriminé. Restait donc l'enquête du commissaire, et ces déclarations gémées qui venaient démontrer le suicide. Car il faut le remarquer, Félix Pornot n'a rien dit qui n'ait été déclaré par un grand nombre d'autres témoins, à savoir que tout, chez Postoly, indiquait des dispositions au suicide.

En 1838, cinq ans après, une révélation est faite, un jeune homme à moitié ivre fait un récit fantastique. Il raconte au gendarme Camonnet comment il aurait eu connaissance d'un crime. Cette révélation est faite à la justice, qui recueille les trois récits. Le révélateur est interrogé ; il n'est plus d'accord avec le gendarme. Un troisième individu est signalé comme ayant connaissance des mêmes faits ; on l'interroge, nouveau récit. Voilà trois versions différentes ; un seul fait reste acquis, c'est le dépôt d'une somme d'argent entre les mains d'un des accusés. Alors on cherche à réunir à ce fait des circonstances très accessoires : la trappe de la cave ouverte, le partage de l'argent ; puis l'accusation, marchand d'inductions en inductions, accumulant raisonnement sur raisonnement, réunissant ensuite les impressions qu'elle soulève, l'accusation dit : Ce n'est pas un suicide qui a eu lieu en 1833, c'est un assassinat. Voilà l'aspect général de cette affaire.

Le défenseur examine alors les différentes charges relevées par le ministère public ; il rappelle tout ce qui s'est passé au moment où le commissaire de police s'est transporté au domicile de Postoly ; il interroge le procès-verbal du magistrat, le rapport du médecin, et si, dans le procès-verbal, on reconnaît quelques exagérations, elles n'enlèvent rien à la signification des faits matériels qui prouvent inévitablement le suicide. Le rapport du médecin constate des faits qui éloignent l'idée d'un crime. Le suicide est donc le fait vrai et le seul que l'on ait à regretter.

Mais, dit l'accusation, pourquoi le suicide ? Pourquoi ? Est-ce que cette triste maladie, qui peuple certaines maisons, la folie, s'explique ? Ne voit-on pas chaque jour dans les maisons d'aliénés des malheureux qui paraissent tranquilles, causant raisonnablement de tout et surtout, et si vous demandez au médecin : « Quelle est donc la folie de ces malheureux ? » il vous répond : « Ils ont la manie du suicide. » Eh ! bien, si cette surveillance dont ils sont l'objet incessant venait à se relâcher, ils accompliraient leur funeste projet. Est-ce que Postoly n'était pas un homme bizarre, fantasque, se voyant entouré d'ennemis prêts à l'assailir ? Esprit inquiet, malade, l'ennui le minait, disait-il. Que l'on ne demande donc plus pourquoi son suicide ? Si à toutes ces circonstances, qui établissent la maladie morale de Postoly, on ajoute l'ivresse, qui devait amener une perturbation nouvelle dans l'esprit de cet homme, on est porté à conclure comme l'ont fait le commissaire de police et le médecin en 1833, et à dire avec eux Postoly est mort par le suicide.

M<sup>e</sup> Ch. Duverdy, défenseur d'Aubry, prend la parole et ces termes :

Messieurs, après l'éloquente plaidoirie que vous venez d'entendre, il me reste peu de chose à dire pour compléter cette démonstration : que vous n'avez pas de crime à punir. M. l'avocat général, dans son réquisitoire, a conclu du vol à l'assassinat. Je vous demanderai la permission de renverser la proposition, parce que, dans ma pensée, le raisonnement sera plus acceptable, si nous examinons d'abord la question de savoir s'il y a eu assassinat, avant de savoir s'il y a eu vol. La voir s'il y a eu assassinat, avant de savoir s'il y a eu vol. La première question résolue, il me sera facile de démontrer qu'il n'y a pas eu vol d'argent, mais remise de fonds faite volontairement.

Et d'abord, y a-t-il eu assassinat ? Je n'hésite pas à répondre négativement. Il ne faut pas oublier une pièce capitale qui existe au procès, et dont on cherche aujourd'hui à détruire tout l'effet à l'aide de dépositions qui se produisent cinq ans après. C'est le procès-verbal de M. le commissaire de police. On a pu critiquer cette pièce au point de vue de l'accusation, mais il doit être permis à la défense d'aller puiser à cette source des éléments certains, puisque les constatations ont été faites au moment où la mort venait de se produire, et qui devront inspirer autant de confiance au moins que des dépositions faites cinq ans après, alors que la mémoire a pu faillir, que les souvenirs ont pu s'effacer.

M<sup>e</sup> Duverdy, après avoir cité quelques unes des constatations faites par le commissaire de police et par le médecin, appelé par ce magistrat, examine avec les données de la science si un crime est supposable. Il établit, avec de puissants arguments, dont la plupart lui sont fournis par les maîtres en matière de médecine légale, que les traces remarquables sur le cou de Postoly font supposer un suicide ; cette supposition suffit à la défense, alors que l'accusation n'apporte aucune présomption qui puisse faire supposer un crime.

Le défenseur rappelle un exemple célèbre dans les fastes criminels : l'affaire de Calas, accusé aussi d'avoir pendu son fils, et plus tard, son innocence fut proclamée. Dans cette affaire, comme dans celle-ci, l'accusation s'appuyait aussi sur un mensonge qui avait été fait au moment où l'on constatait la mort du fils de Calas. Elle s'en faisait une arme terrible contre le

père, contre l'accusé ; elle motiva peut-être la condamnation, et cependant la mémoire de Calas fut réhabilitée ! Dans cette cause, l'accusation s'appuie également sur un prétendu mensonge pour soutenir la culpabilité.

Voilà, continue le défenseur, y a-t-il véritablement mensonge ? Auguste Pornot vous dit : « En me remettant cet argent, Postoly ajouta : Je vous donne cela, je m'en vais. » Cela voulait-il dire : Je vais me pendre ? Mais tout démontre que cette pensée ne pouvait venir à l'esprit des frères Pornot ni d'Aubry. Ne savaient-ils pas que Postoly était un homme fantasque, bizarre, aux idées changeantes ? D'abord il veut se vouer à l'état ecclésiastique, puis il se fait infirmier, garçon de café, chercheur d'or dans les placers. Quoi d'extraordinaire à penser que Postoly a de nouveaux des projets de voyage ? Il en avait déjà fait. Puis, le lendemain, les frères Pornot apprennent le suicide ; ils ne parlent pas du dépôt, ils ont eu tort ; mais de là au crime qui leur est reproché, il y a un abîme. Leur mensonge ne peut donc pas servir à établir l'assassinat.

M<sup>e</sup> Duverdy examine la question de savoir s'il y a eu vol. Un vol ? mais il ne se comprend pas sans l'assassinat, et il est désormais hors de doute que ce crime n'existe pas. Un vol après le suicide ? mais il faudrait que les frères Pornot eussent connu l'instant où Postoly avait accompli son funeste projet, que rien n'y eût mis obstacle, et qu'après qu'il fut privé du sentiment de la vie, ils se fussent introduits dans la maison et eussent commis le vol. Les constatations matérielles faites par le commissaire de police sur l'état des portes de la maison de Postoly repoussent cette supposition. Le défenseur attend donc un verdict négatif sur la question d'assassinat et sur la question de vol.

M. le président résume les débats.

Après un délibéré qui n'a pas duré moins d'une heure, le jury rapporte un verdict affirmatif sur la question d'homicide volontaire, ledit homicide précédé, accompagné ou suivi de vol. Le jury a écarté la préméditation.

Sa réponse est négative sur la question d'homicide à l'égard d'Aubry, mais affirmative en ce qui concerne cet accusé sur la question de vol avec circonstances aggravées.

Le jury admet des circonstances atténuantes en faveur d'Auguste et de Félix Pornot.

En conséquence, la Cour condamne Auguste et Félix Pornot aux travaux forcés à perpétuité et Aubry à dix années de recluse.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Beausire.

Audience du 15 septembre.

**LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES CAISSES D'ESCOMPTE. — ESCROQUERIE. — ABUS DE CONFIANCE. — INFRACTION A LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS. — CINQ PRÉVENUS.**

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

SUITE DE L'AUDITION DES TÉMOINS.

M. Gustave Argant est appelé à la barre et dépose :

Le 24 février 1837, j'ai consenti à accepter les fonctions de sous-directeur du crédit Portugais, dont M. Prost était le directeur. Au moment où je partis pour Lisbonne, M. Prost me remit pour 1,600,000 fr. de valeurs sur Londres. Je suis arrivé à Lisbonne le 4<sup>e</sup> mars. M. Prost m'avait promis de m'envoyer des fonds, il ne tint pas parole, et pendant trois mois je restai dans une fautive situation. En mai, je me décidai à venir à Paris pour voir M. Prost. Il me fit des promesses d'argent qu'il n'a jamais réalisées. Les avances que j'avais faites dans cette affaire, et dans lesquelles je ne pouvais rentrer, avaient refroidi mes relations avec M. Prost ; depuis le mois de novembre 1837 j'étais sans nouvelles de lui, lorsqu'en janvier 1838, j'appris que M. Prost était en déconfiture ; je vins aussitôt à Paris, où je sus que la déconfiture était complète.

M. le président : Qu'avez-vous fait des 1,600,000 fr. de valeurs que vous aviez sur Londres ?

M. Argant : Le crédit mobilier Portugais avait acheté un titre à une société qu'il avait précédée moyennant 940,000 fr. J'ai payé ce titre, puis, avec ce qui me restait des 1,600,000 fr., j'ai créé trois sociétés ; mes livres font foi de toutes ces opérations.

M. le président : Vous étiez autorisé à agir ainsi ?

M. Argant : Sans aucun doute. Des Portugais, hommes très honorables, et qui avaient dans l'affaire des sommes considérables, 100 et 200,000 fr., surveillaient mes opérations et les approuvaient.

M. le président : Vous ne savez rien de la position particulière du sieur Prost comme gérant de la Compagnie générale des caisses d'escompte ?

M. Argant : Rien ; je n'ai été en rapport avec M. Prost que comme sous-directeur du Crédit mobilier portugais.

M. Daste, banquier à Paris : J'ai été pendant quelque temps le fondé de pouvoirs de M. Prost ; mais mon intervention n'a eu de l'importance que depuis la fin de 1837, époque où je suis devenu le directeur du Crédit mobilier portugais. Le 30 décembre 1837, j'ai rassemblé les actionnaires portugais, je leur ai fait part de la position désastreuse de la Caisse des escomptes, et je les ai engagés à suspendre la répartition de dividendes.

D. A qui attribuez-vous le désastre du sieur Prost ? — R. J'étais absent de Paris ; je n'ai pas contribué à l'établissement du bilan ; jamais je ne me suis occupé des écritures de la Caisse des escomptes ; je ne sais donc rien de précis.

D. Mais n'avez-vous pas une opinion sur cette situation, à défaut de preuves matérielles ? — R. Quand je suis entré dans l'affaire, la situation était déjà mauvaise.

D. N'avez-vous rien vu de frauduleux ? — R. Oh ! rien ; je n'occupais que du portefeuille de la compagnie. La situation du portefeuille était mauvaise, mais en tenant compte des débiteurs, elle s'améliorait. Et, en effet, quand ces débiteurs ont eu payé, cette prévision s'est réalisée.

M. le président : Comment les caisses de province ont-elles supporté l'échec souffert par la maison centrale ? — R. Assez bien. Deux ou trois seulement ont succombé ; les autres, en nombre considérable, 85 ou 90, je crois, se sont maintenues ; je suis liquidateur de celle de Rennes ; cette caisse a souffert, mais elle se relèvera.

D. Que savez-vous des mille actions emportées par le sieur Prost lors de son départ pour l'Espagne ? — R. C'est la veille de son départ que M. Prost, muni d'une autorisation d'un administrateur, s'est présenté au caissier et a reçu de lui les mille actions ; j'étais présent à cette remise, je ne savais si cela était régulier, mais cela s'est fait ainsi. Je suis sorti avec M. Prost de la caisse, je l'ai accompagné chez M. Baronne et depuis je ne l'ai pas revu. Le surlendemain on m'a demandé ce qui s'était passé à l'égard de ces actions ; j'ai dit ce que je savais, sans rien expliquer ni justifier.

D. Savez-vous quel est l'emploi que M. Prost a fait de ces mille actions ? — R. Il est allé chez mon frère, banquier, et a

fait escompter ces mille actions pour 80,000 fr. ; mais cette somme n'a pas profité à M. Prost ; elle a été remise aux liquidateurs.

M. l'avocat impérial Ducreux : Que s'est-il passé dans l'assemblée générale de Rennes, quand on a appris la déconfiture de Prost ?

M. Daste : Je n'étais pas à Rennes en ce moment.

M. l'avocat impérial : Leur a-t-on signifié l'arrêt de Paris qui nommait les liquidateurs judiciaires ?

M. Daste : Cela paraissait inutile ; tous les journaux avaient publié cet arrêt.

M. l'avocat impérial : Il eût été plus convenable de leur notifier officiellement ?

M. Daste : Je puis certifier que l'assemblée générale en a eu connaissance par un actionnaire qui a apporté un journal qui publiait l'arrêt, pendant qu'elle était en séance.

M. Franquin, un des liquidateurs judiciaires, partie civile : Le témoin sait-il si on n'a pas acheté des actions de la compagnie à la Bourse ?

M. Daste : Je sais qu'on en a mis en report une centaine, mais elles sont toutes rentrées dans le courant de janvier.

M. Franquin : N'en a-t-on pas acheté cent à 180 francs, tandis que le cours nominal était de 100 francs ?

Le témoin : Je n'ai pas connaissance de ce fait ; je n'ai connu que des reports.

M. Franquin : Est-ce que vous appellerez aussi les mille actions que M. Prost a remis au banquier Daste un report. Un report est un emprunt. M. Daste a vendu les mille actions à la Bourse et s'est engagé à payer 80,000 francs trois mois après ; ce n'est pas là un report ; c'est une vente dont le prix est payé à terme.

Le témoin : Mon frère aura dit sans doute à M. Prost : « Je n'ai pas 80,000 fr. à vous remettre en ce moment ; je vous les remettrai dans trois mois. »

M. le président : Et votre frère a duré les actions en report ?

Le témoin : Non, il les a vendues, à la charge de les représenter plus tard, le 31 mars.

M. Pernet-Vallier, expert vérificateur en écritures, est appelé à la barre.

M. le président : Vous avez été commis par justice pour examiner la comptabilité de la Société des Caisses d'escompte ; vous avez fait un long rapport à M. le juge d'instruction, veuillez nous faire une analyse verbale et succincte de ce que vous avez constaté, c'est-à-dire un aperçu général de la situation de Prost avant l'inventaire de 1837, les opérations diverses auxquelles il s'est livré ; enfin nous faire connaître votre opinion sur les faits signalés par la prévention.

M. Pernet-Vallier : Quoique restreinte, ma déclaration doit encore être longue ; pour aider ma mémoire, j'ai préparé une note que je demande la permission de consulter.

M. le président : Pour les chiffres seulement ; nous vous écoutons.

M. Pernet-Vallier : La Société des Caisses d'escompte, créée par M. Prost, a été constituée le 6 avril 1832, acte passé Delapalme ; le capital social était de 3 millions ; son organisation et son but étaient ceux des maisons de banque ; le gérant avait 8,000 fr. de traitement, plus tard il devait en avoir 15,000 fr. Avant le premier inventaire, en mars 1833, il y eut une première modification aux statuts, dont je parlerai plus tard ; d'autres modifications y ont été faites en janvier 1834 et en juin 1836 ; en 1836, on éleva le capital de trois millions à trente.

Dans les trois premières années, on s'est borné à organiser des Caisses d'escompte en province. Au premier inventaire, le bénéfice brut a été porté à 14,000 fr., les dépenses à 68,000 fr. ; le déficit était donc de 54,000 fr., on n'en a pas moins distribué un dividende de 15 fr., soit 3 0/10 du capital ; voilà pour la première année.

Dans la seconde année, on institue dix-sept Caisses d'escompte en province ; le bénéfice brut est de 22,000 fr. ; les dépenses sont de 45,000 fr., on distribue un nouveau dividende de 15 fr., plus, on paye les intérêts, c'est-à-dire qu'on prend encore sur le capital 3 1/4 0/10.

A la troisième année, le déficit était de 102,360 fr. Vers la fin de cette année, on a reconnu qu'en bornant les opérations aux Caisses d'escompte en province, on perdait de l'argent ; on eut l'idée d'autres opérations. On a créé alors une foule de nouvelles entreprises, d'abord les Banquiers unis, avec un capital de 500,000 fr., point de départ de graves désordres ; les Banquiers unis et la Compagnie générale des Caisses d'escompte n'avaient qu'un seul et même gérant, M. Prost ; une même caisse, une même raison sociale ; il en est résulté des écritures embrouillées, impossibles à déchiffrer ; on a créé ensuite un journal, le *Crédit public*, organe de l'entreprise. Mais ce journal n'avait pas d'influence sur le public, il fallait avoir un autre organe, on a acheté *l'Estafette*.

Sur la fin de la quatrième année, on a créé la grande société d'Espagne, au capital de 105 millions. Le résultat financier de cette quatrième année a été celui-ci : bénéfice brut, 536,605 fr. 22 c. ; mais ce bénéfice était enlèvé, il n'était réellement que de 281,505 fr. 22 c. ; de sorte que le déficit était de 333,003 fr. 18 c. Malgré cette situation, on a distribué un dividende de 50 francs.

La cinquième année, exercice 1836-1837, est la plus importante ; c'est là qu'on trouve les délits. C'est dans cet exercice que sont créés le Crédit mobilier portugais, au capital de 20 millions, et le chemin de fer Guillaume-Luxembourg, au capital de 33 millions. Pour la construction de ce chemin de fer, M. Favier avait fait un traité par lequel M. Prost devait lui faire un prêt sur lequel celui-ci devait retenir une prime de 2,700,000 fr. à titre de parti dans la concession. Ce traité a été plus tard résilié. Dans cette année aussi eut lieu l'achat des terrains du 12<sup>e</sup> arrondissement. On sait qu'à cette époque 180 millions étaient destinés aux embellissements de Paris ; M. Prost a acheté dans le 12<sup>e</sup> arrondissement, sous le nom de Rousseau, des terrains pour une somme de 12 à 15 cent mille francs ; en même temps, il achetait les bains d'Enghien 100,000 fr. et en les réorganisant il devait son capital à 2 millions. En même temps, il publiait *l'Annuaire de la Bourse*, opération abandonnée après une perte sèche de 62,000 fr. ; il transformait les Banquiers unis en une entreprise qu'il a appelée le Crédit public, et achetait le journal la *Vérité* 245,000 fr. ; de ce journal il faisait tout aussitôt le *Courrier de Paris*, au capital de 1,300,000 fr. C'est à la fin de cet exercice que le capital a été porté de 3 à 30 millions.

Et cependant, à cette époque, la situation était mauvaise, le déficit était de 1,027,518 fr. 67 c. ; on avait payé un dividende de 19 fr. 25 c. par action ; 16,066 actions avaient été souscrites et n'avaient produit que 8,033,000 fr., non compris 9 millions de souscriptions fictives. Le résumé général pour tous les exercices écoulés se solda à cette époque par un déficit de 1,407,396 fr. 17 c.

M. le président : Dites-nous quel était le mode de procéder de Prost pour cacher sa situation.

L'expert : Dans les statuts primitifs, il y avait un article 27 qui disait que, pour arriver à déterminer les bénéfices, on devait déduire les frais généraux et les frais de caisse. Dans l'article 30 il était dit que les frais généraux devaient être déduits par cinquième, d'année en année. Ces deux articles étaient distincts et disaient deux choses différentes.

L'article 27 disait qu'il fallait déduire les frais généraux pour fixer les bénéfices, et l'article 30 portait que les frais généraux seraient amortis d'année en année.

Eh bien, dès la première année, 1833, on a modifié l'arti-

cle 80, en disant que l'amortissement des frais généraux se...

M. le président : Y a-t-il en publication légale des modifi-

L'expert : Non, monsieur le président ; je suis allé chez le...

Autre infraction aux statuts. L'article 29 dit qu'on amorti-

En 1837, au moment de l'inventaire du 31 mai, la comptabi-

Une des conséquences de cet inventaire a été d'appeler des...

M. l'avocat impérial : Les actions ne faisaient-elles pas alors...

L'expert : Je ne sais. Selon moi, le dividende réparti en...

Les dépréciations sur les valeurs industrielles, portées dans...

J'ai une autre preuve à l'appui de mon opinion. On a porté à...

Voici maintenant un point que je n'ai pas indiqué dans...

M. le président : Les a-t-il touchés en espèces ?

L'expert : Non, monsieur le président ; mais en bonnes...

M. Rivolet, avocat des parties civiles : Quand bien même...

L'expert : Oui.

M. Rivolet : Et encore, dans le compte de M. l'expert, il...

L'expert : La question, quant au paiement des intérêts sur...

M. l'avocat impérial : L'achat d'immeubles, c'est-à-dire...

L'expert : Oui, d'abord ; mais il y a eu extension consentie...

M. l'avocat impérial : Y a-t-il eu des souscripteurs d'actions...

L'expert : Oui, mais peu ; en dehors des 6,000 actions du...

M. Franquin, partie civile : Il est bien entendu que M. l'expert...

L'expert : Cela est vrai. On pourrait peut-être diminuer en...

M. Du Miral : M. l'expert croit-il que les Caisses d'es-

L'expert : Je ne crois pas. Elles peuvent être bonnes, mais...

M. Du Miral : Dans le système de la simulation, M. l'expert...

L'expert : Il est certain que les hommes spéciaux devaient...

M. le président : Quel a été l'emploi de votre vie avant de...

M. Prost : Je m'occupais d'économie politique et de publi-

M. le président : Le capital de votre mère allait s'amoin-

R. Il a été réduit, mais moins qu'on ne l'a dit ; nous avons...

D. Combien avez-vous souscrit à la Compagnie des caisses...

D. Vous les avez versés ? — R. Oui.

D. Vous avez établi cette société en 1832, au capital de 3...

D. Quels étaient vos avantages ? — R. Jusqu'en 1835, j'ai...

M. le président. C'est là un chiffre énorme.

M. Prost : Cela paraît ainsi, mais ce n'est pas en disprop-

D. Autre chiffre énorme, c'est celui de 40 p. 100 dans les...

D. Quel était le but de votre entreprise ? — R. Immense !

D. Les statuts vous enchaînaient jusqu'en 1837, et cepen-

M. le président : Déjà, dès 1833, vous étiez entré dans cette...

D. Rien ne constate la création de ce conseil ? — R. Il a...

D. Dans le premier exercice, vous avez réalisé 197 actions,

D. Il ne faut pas confondre l'article 30 des statuts par le...

D. Il y a un autre fait qui paraît louche et demande expli-

D. Cela se peut, mais cela est singulier. — R. Je le sais ;

D. La prévention vous reproche encore une modification...

M. le président : Au second exercice de votre société, vous...

M. Prost : Les actionnaires, les membres du conseil de...

D. La réponse du prévenu aux autres interpellations qui...

Dans la suite de son interrogatoire sur les autres chefs...

La parole est donnée au ministère public.

M. l'avocat impérial Ducreux : Messieurs, en 1832, le...

Quant on lui demande compte de ces sommes énormes pas-

Une plainte a été portée contre lui. L'instruction lui a...

loi du 13 juillet 1856.

Aujourd'hui ces trois chefs de prévention sont plus que ja-

Pour le premier chef, celui de l'escroquerie, il a commencé...

Nous revenons sur les manœuvres de 1833, et nous disons...

La loi de 1856, article 13, frappe les inventaires frau-

M. l'avocat impérial discute successivement toutes les cha-

En vous demandant la condamnation de tous les prévenus,

Nous avons fait le relevé des sociétés qui, dans un très court...

Le Tribunal, après avoir entendu M. Rivolet, avocat des...

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Grenier, colonel du 79<sup>e</sup> régiment...

Audience du 14 septembre.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCES COMMIS DANS UN...

Cette affaire, dont l'annonce a causé dans le public une...

A midi précis, les neuf accusés sont amenés par la gen-

Nous avons déjà raconté les circonstances de son ar-

Armanda-Eugénie-Oslinda L..., la plaignante, a été éle-

M. le colonel Grenier, suivi des membres du conseil de...

M. le capitaine Magnin, du 11<sup>e</sup> régiment de ligne, occupe...

M. Joffrés est chargé de la défense du chef de poste et...

M. le président adresse aux accusés les questions d'usa-

1<sup>o</sup> Gustave Veyron, âgé de 22 ans, né à Paris, sergent...

2<sup>o</sup> François-Ferdinand Pelvé, âgé de 25 ans, né à la...

3<sup>o</sup> Jean-Baptiste Bourgoïn, âgé de 23 ans, né à Vier-

4<sup>o</sup> François Guyon, 25 ans, né à Illon (Haute-Marne),...

5<sup>o</sup> Pierre Raby, 24 ans, né à St-Etienne (Loire), chas-

7<sup>o</sup> Pierre Géronimi, 23 ans, né en Corse, chasseur de...

8<sup>o</sup> Joseph-Bruno Jaume, 26 ans, né à Châteaufort (Bas-

9<sup>o</sup> Antoine-Victor Lantheaume, vingt-trois ans, né à...

M. le président : Vous êtes accusés tous les neuf d'a-

Vous allez entendre la lecture de toutes les pièces de...

La femme Oslinda ayant été conduite au poste de la...

M. l'avocat impérial discute successivement toutes les cha-

RAPPORT DU SOUS-BRIGADIER NOYER, LE 23 JUIN 1858.

J'ai l'honneur d'informer M. l'officier de paix que le...

« Je suis, m'a-t-elle dit en pleurant, native de Caen, d'une...

« Arrivé d'hier à Paris, je me présentai dans un bureau de...

« Pour m'empêcher d'informer le commissaire de police,

Telle est, dit le sous-brigadier, la déclaration que cette...

La place a été informée de la conduite du chasseur Pey-

Le sous-brigadier, Signé : NOYER.

Ce rapport, transmis à la police municipale, ayant été...

M. Baudesson de Richebourg, commissaire de police,

La plaignante, répondant à nos interpellations, s'est expri-

Le 17 octobre dernier, par suite des soupçons élevés par...

Pour mon malheur, une jeune fille qui m'était inconnue et...

« Onze heures et demie, me sentant un peu excitée par les...

« Au bout de quelques instants, le sous-officier qui comman-

rent de mauvais propos. L'un d'eux se retira, et l'autre resta en continuant dans l'obscurité les attachements les plus inconvénients. Les choses en étaient là, lorsqu'il se fit un mouvement dans le poste; c'était une ronde de police qui amenait deux hommes arrêtés après minuit sur les fortifications de Saint-Mandé. On les fit entrer dans le violon où j'étais; le chasseur se retira.

Alors le sergent reparut au violon; il me fit sortir de cet endroit, et me fit quelques carresses inoffensives. Il rapprocha de moi deux banes, étendit dessus les capotes de service, au bout desquelles il déposa un sac contre le mur. C'était une espèce de lit de camp sur lequel je m'assis d'abord, puis il m'invita à me coucher, je lui obéis. J'étais à peine étendue qu'il se plaça à côté de moi, me sollicita de nouveau par ses caresses... La lampe s'éteignit.

Je fut dans ce moment que je fus l'objet d'une attaque sérieuse. Tandis que je me défendais contre le sergent, je sentis les mains de deux chasseurs qui me tenaient par les membres et prièrent ainsi leur supérieur qui, malgré mes cris et mes prières, vint à bout de ses fins. Je fus ensuite victime des outrages successifs de tous les dix hommes. Je dois à la vérité de dire que je ne puis préciser le nombre de mes assaillants; mais je crois être sûre que tous les hommes du poste ont coopéré au même fait. Pendant que je subissais ces brutalités, la chandelle fut plusieurs fois éteinte, et rallumée quelques minutes après. Je ne puis donner ni les noms ni le signalement de ces hommes.

La plaignante raconte les promenades qu'elle a faites avec le chasseur Peyronnet, et dit en terminant: «Lorsque nous quittons le bois de Vincennes, nous rentrâmes dans Paris où nous dînâmes chez un marchand de vin traiteur. Je payai la dépense, et à dix heures, je fus conduite au poste du carrefour de Reuilly, où je déclarai au brigadier des sergents de ville tout ce qui s'était passé.»

Le greffier donne lecture de toutes les autres pièces de l'information, ainsi que du rapport dressé par M. le major Roussel, et d'après lequel M. le maréchal commandant la 1<sup>re</sup> division ordonna la mise en jugement des neuf chasseurs à pied.

Cette lecture étant terminée, et le Conseil étant au moment de procéder aux débats, M. le président consulte le commissaire impérial et les juges sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner le huis-clos.

Un membre du Conseil: La lecture des pièces a tout dit devant le public, le huis-clos me paraît dès lors fort inutile.

Tous les autres membres approuvent cette observation et opinent pour le maintien de la publicité.

M. le président: Quelque pénibles que puissent être ces débats, il importe qu'ils ne soient pas ensevelis dans un huis-clos. Les faits seront exposés avec toute la réserve nécessaire, et la publicité qu'ils recevront par les organes de cette même publicité, ne pourra qu'éclairer l'opinion publique et l'empêcher de s'égarer sur l'appréciation des faits reprochés aux accusés. Néanmoins, je dois déclarer qu'il serait peut-être sage que certaines personnes présentes dans l'auditoire voulussent bien se retirer spontanément et de leur plein gré.

Aussitôt on voit un mouvement s'opérer, et les femmes en bonnet comme celles en chapeau se dirigent vers la porte qui leur avait donné un accès facile.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Nous allons le reproduire par analyse.

M. le président: Sergent Veyron, levez-vous. Je dois vous dire de nouveau que, conformément à l'ordre donné par M. le maréchal commandant la division, vous êtes traduit devant le Conseil comme suffisamment prévenu de viol commis de complicité sur la personne d'une femme qui avait été déposée au violon du poste que vous commandiez. Qu'avez-vous à dire pour votre justification?

Le sergent Veyron: Je proteste de toutes mes forces contre cette inculpation; il n'y a eu aucun viol commis. Je sais que j'ai été torturé de la femme qui s'est trouvée dans le violon, mais que ce n'est qu'après que la femme arrêtée nous a été amenée. Cette femme, sans être dans un état d'ivresse bien déterminée, paraissait un peu excitée. Je la fis enlever au violon, où l'entendant gémir, j'allai la trouver, le fallut à la main. Après avoir échangé quelques paroles un peu libres, je m'approchai de sa personne; elle repoussa tout d'abord mes caresses; se ravissant, elle me demanda de la mettre en liberté, et qu'alors elle serait moins rebelle; je n'accédai pas à sa proposition, et je me retirai en laissant entr'ouverte la porte du violon, afin d'y laisser pénétrer la lumière du poste; alors deux chasseurs qui se trouvaient près de cette porte entrèrent dans le violon; ils en sortirent bientôt, ils pourrout dire comment ils ont été reçus.

Le sergent rapporte que des individus ayant été amenés par un garde champêtre, il fit sortir la femme qui s'était trouvée dans le violon, et la fit placer dans le corps-de-garde. Il poussa les prévenances jusqu'à lui faire un lit en rapprochant deux banes sur lesquels il plaça tout ce qu'il put trouver pour leur donner du mouleux; un sac de trouper et une patience servirent d'oreiller. Cela fait, Veyron reconnut avoir invité Oslinda L... à se coucher sur ce lit. Elle le fit sans difficulté; et, alors, elle l'engagea à venir causer près d'elle. Veyron s'y rendit, et au moment où il l'approcha, la chandelle s'éteignit... Tout à été volontaire. Je ne puis empêcher les faits qui suivirent; dit le sergent, mais il est certain qu'aucun des hommes du poste n'a commis le crime de violence.

M. le président, au capitaine Pelvé: Il est inutile que je reproduise par forme de questions l'accusation portée contre vous et vos coaccusés. Qu'avez-vous à répondre?

Le capitaine déclare qu'il a été témoin des familiarités de la femme avec le sergent, ils étaient au mieux. Si bien qu'elle proposa de boire de l'eau de vie; à cet effet elle remit de l'argent au chasseur Bourgoïn qui alla chercher un litre de cognac. Dès qu'il fut lui, il y eut de la gaieté et la femme chaut des couplets un peu trop libres, c'étaient des chants d'un corps de garde. Il s'approcha d'elle et fut bien accueilli. Le capitaine convient qu'entraîné par les agaceries de la plaignante, il a manqué à ses devoirs militaires. Il en éprouve un profond regret, bien que sa conscience soit parfaitement tranquille sur les violences qu'on lui reproche.

M. le président: Et vous, chasseur Bourgoïn, vous avez participé aux mêmes faits?

Bourgoïn: Le sergent et le capitaine ont tout dit; moi, non. C'est moi qui suis allé chercher l'eau-de-vie. Nous avons passé notre temps avec cette femme, qui aimait à rigoler avec nous; à preuve que, quand la ronde-major a passé au poste vers cinq heures du matin, elle s'est mise dans un petit coin comme pour se dérober aux regards de l'officier supérieur ce que c'était cette femme, il lui a dit qu'elle était consignée depuis la veille au soir; que, le violon se trouvant occupé par deux hommes, il l'avait fait venir dans le poste. Quand l'officier elle le pouvait bien, l'occasion lui était offerte.

M. le président continue l'interrogatoire des autres accusés, et chacun raconte avec quelques variantes sans intérêt, soit les faits généraux qui se sont accomplis dans le poste, soit les

faits qui lui sont personnels. Tous, d'un commun accord, protestent contre les violences que la femme arrêtée dit avoir été exercées par les chasseurs.

Guyon et Raby prétend que, s'ils sont entrés dans le violon pour s'y trouver en tête-à-tête avec Oslinda, c'est le sergent qui les a excités.

Veyron: Ils étaient sur le pas de la porte, ils n'avaient pas besoin de moi pour cela; ils ont agi de leur propre mouvement.

M. Magnin, commissaire impérial, au sergent: Vous êtes sorti du violon paraissant désappointé et même un peu colère, dit un de vos coaccusés. Voyant ces deux chasseurs qui s'étaient approchés pour écouter, vous leur avez dit, en quelque sorte sur le ton du commandement: «Entrez, et consolez cette femme.» Ces deux militaires, en hommes dociles, vous ont obéi, et l'un d'eux s'est rendu, dans ce lieu, coupable du crime qui pèse sur vous tous.

M. le président, à Raby: Est-ce que le sergent vous a donné l'ordre d'entrer dans le violon pour un motif quelconque?

L'accusé Raby: Non, colonel, il a dit d'un ton un peu sec en nous parlant, parce que nous étions là: «Entrez, consolez cette femme...» Mon colonel, je ne suis pas ici pour mentir, mais je puis vous dire que madame était bien consentante. Il est odieux qu'elle dise autrement.

M. le président, vous l'entendez, elle va déposer tout-à l'heure, et vous verrez qu'elle prétend le contraire.

L'interrogatoire des accusés étant terminé, M. le président suspend l'audience pour un quart-d'heure.

A la reprise de l'audience, la femme Oslinda L... est amenée devant le Conseil. Elle paraît très émue.

M. le président: Rassurez-vous, vous êtes devant la justice, elle vous doit protection et bienveillance. Regardez sur ce banc, reconnaissez-vous ces militaires ou quelques-uns d'entre eux comme étant ceux dont vous avez à vous plaindre?

La plaignante: Je ne sais pas.

M. le président: Avant de répondre, il faut vous donner la peine de les regarder. Le souvenir des faits exercés sur vous pourra vous les faire reconnaître.

Oslinda obéit au président et déclare que la confusion des actes répétés dont elle a été victime ne lui permet pas de dire si ce sont là les chasseurs au milieu desquels elle a passé la nuit au poste de la barrière du Trône.

M. le président: Faites votre déposition, en laissant de côté tout ce qui vous est arrivé avant d'être amenée au poste.

Oslinda: Quand je fus remise au chef qui commandait, on me dit que je serais en sûreté. Alors le sergent me conduisit au violon. Bien que je fusse un peu échauffée par les amusements du bal et par les liqueurs que mes danseurs m'avaient fait prendre, je compris que l'on m'emprisonnait dans un lieu fétide et obscur. Je tremblai et je pleurai. Le sergent vint à moi avec une lanterne et chercha d'abord à me consoler; mais bientôt, posant la lumière sur le sol, il me prit par la taille et m'adressa des questions sur ma position. Je lui dis que j'étais mariée, que mon mari ayant eu des soupçons sur ma conduite m'avait maltraitée et que j'avais pris la fuite pour venir à Paris, où j'étais arrivée le jour même. Cette confiance le rendit entreprenant, et j'eus à me défendre vigoureusement de ses attaques indécentes. Fatigué de ma résistance, il s'éloigna en prononçant des mots désagréables.

Je me croyais tranquille et me résignais à mon sort, lorsque je vis la porte de mon cachot se rouvrir et deux militaires y entrer résolument. J'eus les mêmes attaques à repousser. L'un des deux s'éloigna et me laissa seule avec son camarade. Il me tourmentait beaucoup, mais l'arrivée de deux hommes arrêtés qu'on vint mettre au violon interrompit mon agresseur. Je fus retirée de ce lieu et emmenée au milieu du poste. Il paraît que j'étais du goût de ces hommes, car l'un d'eux ayant dit: «C'est une belle femme,» un autre lui répondit un propos très libre. Le sergent qui j'avais repoussé revint à moi; il fit l'aimable, et même il organisa un lit pour mon usage personnel. Croyant à sa délicatesse quand il me dit de me coucher, je suivis son avis comme un ordre qu'il m'aurait donné, étant sa prisonnière. Mais je vis bientôt qu'il allait me tourmenter de nouveau.

Le témoin entre dans des détails qu'il est inutile de reproduire. Elle expose directement le sergent d'avoir été le premier à lui faire violence, puis le capitaine, et enfin tous les hommes du poste, qui se prêtèrent une mutuelle assistance.

M. le président: N'avez-vous pas fait acheter de l'eau-de-vie pour tout le poste?

Le témoin: Oui, monsieur; j'espérais, en leur payant à boire obtenir ma tranquillité.

Tous les accusés, interrogés par M. le président, protestent contre cette déposition, et soutiennent que la femme Oslinda a été très complaisante; ils n'ont pas eu besoin d'employer la violence pour vaincre une résistance qui n'a pas existé.

M. le président: Le Conseil choisira entre les affirmations de cette malheureuse femme, et vos dénégations.

Un des chasseurs, le seul qui ait refusé de prendre part à ces actes odieux, est appelé comme témoin. C'est un jeune homme de dix-huit ans, nouvellement incorporé.

Cuzin: Le sergent Veyron étant sorti du violon, je l'ai entendu dire à Guyon et à Raby d'entrer dans le violon pour y consoler la femme qui gémissait.

M. le président: Était-ce un ordre qu'il donnait?

Le témoin: Il leur a parlé sur le ton du commandement, et les autres ont obéi à son injonction.

Veyron: Le témoin est dans l'erreur, je n'ai rien ordonné. En pareille matière, personne n'a d'ordre à recevoir.

Cuzin: La femme, étant tourmentée par l'un et par l'autre, a offert de payer de l'eau-de-vie. Alors il s'est passé des choses honteuses. On a mis la femme sur deux banes garnis de capotes. Le sergent s'est placé près d'elle et la chandelle a été éteinte. J'ai entendu les cris de cette femme; sa voix était suppliante. Avant que la lumière disparût, j'ai vu des chasseurs, qui me tournaient le dos, aider le sergent dans son entreprise. Puis, un chasseur ayant fait éclater une allumette chimique, j'ai vu le capitaine Pelvé succéder au sergent.

Le témoin fait une déposition qui rentre dans le sens de la déclaration faite par la plaignante.

On entend ensuite la déposition du sieur Lemaire, maréchal des-logis d'artillerie qui, étant de planton à la barrière du Trône, est entré le matin au poste. La plaignante lui a raconté confidentiellement les actes dont elle avait été victime. Puis on entend le chasseur Peyronnet, avec qui cette femme a passé la journée; elle lui a fait les mêmes confidences.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. le capitaine Magnin, commissaire impérial, soutient vigoureusement l'accusation; il félicite énergiquement les actes odieux commis par les accusés, et requiert contre eux une condamnation sévère.

Le Conseil, après une longue délibération, déclare les neuf accusés non coupables de viol; mais il les reconnaît coupables, à la majorité de 6 voix contre 1, d'avoir commis un outrage public à la pudeur. Le Conseil a reconnu qu'il existait des circonstances atténuantes en faveur des accusés.

En conséquence, le Conseil a condamné le sergent Veyron à la peine de trois mois d'emprisonnement, le capitaine Pelvé à un mois de la même peine. Les sept autres accusés ont été condamnés à six jours de prison.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils se veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'éleva à la somme de 212 fr.; laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 50 fr. pour la colonie de Metray; 50 fr. pour la société de patronage des jeunes Israélites; 25 fr. pour celle des jeunes détenus libérés; mêmesomme pour celle des prévenus acquittés; 22 fr. pour celle des jeunes filles détenues, libérées et abandonnées, 20 fr. pour l'ouvrage de la rue de Vaugirard, et même somme pour la société fondée pour l'instruction élémentaire.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Fontainebleau, le 12 septembre: «La Gazette des Tribunaux a rendu compte de l'assassinat qui a eu lieu sur le chemin de grande communication de Nemours à Mily sur la personne du nommé Masson, conducteur de bestiaux. L'auteur de ce crime, qui est un nommé P..., fils d'un cultivateur aisé de l'arrondissement de Pithiviers, s'était dirigé d'abord sur Orléans et Paris, de là sur Calais et enfin était allé faire une excursion à Ramsgate (Angleterre).»

«Mais P... qui attendait des nouvelles de sa famille, revint à Calais, où il était signalé de Fontainebleau par la voie télégraphique, et il y fut arrêté.»

P..., voyant alors qu'il n'avait plus l'espoir d'échapper à l'action de la justice, profita du moment où il était gardé à vue dans le bureau de M. le commissaire de police du port de Calais, pour tenter une évasion. Il brisa un vitrage, tomba sur le quai et, en se sauvant, alla se jeter involontairement dans le bassin du port, où il fut tout de suite retiré presque asphyxié par M. Jutclay, chevalier de la Légion-d'Honneur, capitaine de l'une des malles anglo-françaises. Les soins qui lui furent donnés aussitôt le rappellèrent à la vie, et le samedi 12 septembre courant, il était dirigé sur Fontainebleau où il arrivait le même soir.

Aujourd'hui dimanche, P... était dirigé sur Nemours, où M. le substitut de M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Fontainebleau se sont transportés pour procéder à son interrogatoire et le confronter avec sa victime, qui reçoit des soins à l'hospice de cette ville.

P... est marié et appartient à une famille très honorable.

— GIRONDE. — La commune de Gradignan était à peine remise de la douloureuse impression que lui avait causée l'assassinat commis par Bonnacarrère, sur la propriété de M. Lachapelle, qu'un crime non moins infâme est venu la plonger de nouveau dans la désolation et l'épouvante.

Vendredi matin, entre sept et huit heures, la cousine de M. Ricard, gérant de la propriété qui dépend du château de Bellevue, situé au lieu appelé au Télégraphe, et à peine éloigné d'un kilomètre du bourg de Gradignan, se promenait dans les vignes. S'étant arrêtée pour cueillir quelques pêches, elle fut tout à coup saisie par trois individus qui la bâillonnèrent, lui bandèrent les yeux, se livrèrent sur elle aux actes de la plus révoltante bestialité, lui arrachèrent ses boucles d'oreilles qu'ils croyaient sans doute en or, lui volèrent également des médailles représentant la Foi, l'Espérance et la Charité, et la laissèrent en proie à une fièvre ardente et dans un état désespéré.

Les parents de cette femme, veuve et mère de deux enfants en bas âge, ne la voyant pas revenir, se mirent à sa recherche et ne tardèrent pas à la découvrir à l'endroit même où les malfaiteurs s'étaient livrés sur elle à cet audacieux attentat.

On s'empressa de la faire transporter dans son lit, et, dès qu'elle eut repris ses sens, elle raconta au garde-champêtre de Gradignan les quelques détails que nous venons de donner, mais elle ne put fournir le signalement des coupables.

«Tout ce que je puis affirmer, dit-elle, c'est que l'un des trois portait un chapeau gris et un pantalon noir, et qu'ils parlaient entre eux un langage que je n'ai pas compris.» Elle a encore ajouté qu'ils avaient vainement essayé de lui soustraire l'alliance qu'elle portait à l'annulaire de la main gauche.

Deux médecins ont été appelés pour lui donner des soins, et ont, à ce qu'on nous a assuré, constaté des désordres extrêmement graves; mais ils ne pensent pas néanmoins que la vie de cette malheureuse femme soit en danger.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des CHEMINS DE FER ROMAINS. Émission rapportant à 250 fr. d'obligations de 500 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt garanti (1), JOUISSANCE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1858.

La Société générale des chemins de fer romains émet quarante mille obligations de 500 fr. remboursables pendant la durée de la concession par tirage au sort, et dont le premier tirage aura lieu en 1860.

Ces obligations, dont l'intérêt de 15 fr. est garanti, sont émises à 250 fr., jouissance du 1<sup>er</sup> juillet 1858. L'intérêt est payable à Paris et à Rome.

La souscription est ouverte: A PARIS, chez MM. Mirès et C<sup>e</sup>, rue Richelieu, 99; A Rome, à la Banque romaine.

On verse en souscrivant 100 fr. par obligation; le complément de 150 fr. par obligation devra être versé dans les dix jours qui suivront la publication de l'avis de répartition.

Dans les villes où la Banque a des succursales, on peut verser au crédit de MM. Mirès et C<sup>e</sup>. La clôture de la souscription aura lieu le lundi 20 septembre.

Par ordonnance de M. le premier président de la Cour impériale de Paris, en date du 31 août 1858, M. Marteaux a été nommé syndic de la communauté des huissiers du département de la Seine, pour l'année judiciaire 1858-1859.

Bourse de Paris du 15 septembre 1858.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>er</sup> c., Fin courant, Baisse, etc.

AU COMPTANT. (De nos précédents)

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, Price, and other details. Includes 3 0/0, 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and other details. Includes Paris à Orléans, Nord (ancien), etc.

SOCIÉTÉ JOURDAN.

MM. les actionnaires de la société Jourdan fils et C<sup>e</sup>, d'Alger, sont convoqués en assemblée générale le samedi 2 octobre prochain, huit heures précises du soir, chez le président du conseil de surveillance, rue des Bourdonnais, 26, à Paris, pour délibérer sur les propositions qui leur seront soumises.

— De l'état de l'estomac dépend la bonne santé; pour en régulariser les fonctions et abréger les convalescences, les médecins ordonnent comme le tonique le plus efficace le sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 26, Paris.

SPECTACLES DU 16 SEPTEMBRE.

- OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — La Part du Diable. OPÉON. — Le Marchand malgré lui, Maître Wolff. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Relâche pour réparations. VARIÉTÉS. — Les Babelots du diable. GYMNASSE. — Il faut que jeunesse se paie. PALAIS-ROYAL. — Le Relâche, Faut-il des époux? X. PORTE-SAINT-MARTIN. — Grand, Relâche. AMBIGU. — Les Fugitifs. CAITÉ. — Les Crochets du père Martin. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Maréchal de Villars. FOLIES. — Les Canotiers de la Seine, Dredin, dredin. DÉLASSEMENTS. — La Bouteille à l'Encre. FOLIES-NOUVELLES. — Les Folies Nouvelles, Rabelais. BOUFFES-PARIISIENS. — Mesdames de la Halle, les Pantins. BEAUMARCHAIS. — Vingt ans ou la Vie d'un séducteur. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir. HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799. PRÉ CATELAN. — Tous les jours, à quatre heures, spectacle sur le théâtre des Neuf par les mimes anglais, concerts, magie, marionnettes, etc.

(1) Art. 3 du décret de concession de Rome à Ancône et Bologne: Le gouvernement garantit un produit net minimum de 40 millions de francs. Art. 4 du décret de concession de Bologne à Ferrare et au Pô: Le gouvernement garantit à forfait, pour ladite section, un produit net annuel minimum de 500,000 fr.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Large section containing various legal notices, advertisements, and public information. Includes 'VENTES MOBILIÈRES', 'Cabinet de M. FASCON', and 'TRIBUTAL DE COMMERCE'.

liquidation de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements de 11 SEPT. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur LEVASSEUR (Gédéon-Alban), anc. déconneur de bois de teinture à la mécanique, à Chartraine, route militaire, 13 ancien et 78 nouveau, demeurant actuellement à Paris, rue de Bièvre, 30; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de Valenciennes, 42, syndic provisoire (N° 15273 du gr.).

De la dame veuve MARSAULT (Louise-Madeleine-Geneviève Lecat), veuve en premières noces de Pierre-Charlemagne Touchard, et en secondes noces de Gabriel Marsault, md boulanger à Montmartre, rue des Acacias, 30; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic provisoire (N° 15276 du gr.).

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur GRAND (Jean-Baptiste), loueur de voitures à Montmartre, rue des Dames, 7, le 21 septembre, à 9 heures (N° 15263 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur le nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur A. BILLARD, nég. à Belleville, chaussée Ménilmontant, 48, le 21 septembre, à 9 heures (N° 15007 du gr.).

Du sieur BOUSSARD (Henry), md bijoutier, chaussée d'Antin, 8, le 21 septembre, à 42 heures (N° 15423 du gr.).

VERIFICATION ET AFFIRMATION DE LEURS CRÉANCES.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur PASCHE (Jacques-Louis), md de vins, faubourg St-Denis, 61, le 21 septembre, à 12 heures (N° 15033 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 14226 du gr.).

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 14822 du gr.).

REVISIONS A HAITAINE.

De la société VALKENHUYZEN et Co, ayant pour objet la commission, dont le siège était rue d'Enghien, 8, et dont le sieur Valkenhuyzen, rue de la Chausée d'Antin, 8, est gérant, le 21 septembre, à 12 heures (N° 14736 du gr.).

Du sieur ALLARD (Prosper-Auguste), fabr. de bronzes, ayant demeuré rue des Gravilliers, 61, le 21 septembre, à 9 heures (N° 15046 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le

falli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REPARTITIONS.

M. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RENARD (Alexandre), anc. épicer, rue de Bretagne, 11, ci-devant, actuellement rue Rousselet, 25, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, à deux à quatre heures, pour toucher un dividende de 46 fr. 50 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 13843 du gr.).

REPARTITION.

M. les créanciers vérifiés et affirmés de la dame DURY (Pauline-Rosalie Nanon), femme séparée de corps et de biens de Claudius-Antoine Dury, md de curiosités, rue Basse-du-Rempart, 66, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 30 fr. 100, première répartition (N° 13546 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Co, nég. rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 22 et Henry Arnold, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Serget, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, quatrième répartition (N° 11886 du gr.).

M. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GUILMIN, nég. rue Laflotte, 22, peuvent se présenter chez MM. Duval-Vaucluse, Pihan de la Forest, syndics, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 0 fr. 73 c. pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 9587 du gr.).

CLOTURE DES OPERATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier peut dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 14 septembre.

Des sieurs BORDENEUVE et Co, manufacturiers, rue de Charonne, 97 (N° 15120 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 SEPTEMBRE 1858.

SEPT HEURES : Masset, fondeur en fonte, av. d'Antin, 10, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, articles de l'actif abandonné, et autres articles de l'actif abandonné.

SEPT HEURES : M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Co, nég. rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 22 et Henry Arnold, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Serget, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, quatrième répartition (N° 11886 du gr.).

SEPT HEURES : Peulier, pharmacien, id. — Girard, maître maraîcher, conc. — Lenoir, md de vins, id. — M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Co, nég. rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 22 et Henry Arnold, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Serget, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, quatrième répartition (N° 11886 du gr.).

SEPT HEURES : Peulier, pharmacien, id. — Girard, maître maraîcher, conc. — Lenoir, md de vins, id. — M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Co, nég. rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 22 et Henry Arnold, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Serget, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, quatrième répartition (N° 11886 du gr.).

SEPT HEURES : Peulier, pharmacien, id. — Girard, maître maraîcher, conc. — Lenoir, md de vins, id. — M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Co, nég. rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 22 et Henry Arnold, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Serget, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, quatrième répartition (N° 11886 du gr.).

SEPT HEURES : Peulier, pharmacien, id. — Girard, maître maraîcher, conc. — Lenoir, md de vins, id. — M. les créanciers vérifiés et affirmés de la société ARNOLD et Co, nég. rue Bergère, 29, ladite société composée des sieurs Arnold (Thomas), rue Bergère, 22 et Henry Arnold, rue Bergère, 29, peuvent se présenter chez M. Serget, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher un dividende de 0 fr. 45 c. pour 100, quatrième répartition (N° 11886 du gr.).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST LIGNE DE PARIS A VINCENNES. PUBLICATION D'OFFRES LÉGALES (En exécution des articles 6 et 45 de la loi du 3 mai 1844).

Tableau des offres notifiées aux propriétaires et locataires ci-après nommés, pour indemnités à raison de l'expropriation des immeubles indiqués audit tableau, prononcée suivant jugement du Tribunal de première instance de la Seine du sept août mil huit cent cinquante-huit, enregistré, publié et signifié :

Table with columns: NUMEROS D'ORDRE, NOMS, PRÉNOMS ET DEMEURES, NATURE des PROPRIÉTÉS, CONTENANCES EXPROPRIÉES, OFFRES PARTIELLES, OFFRES TOTALES. The table lists numerous property owners and their details regarding expropriation for the Paris to Vincennes railway line.